



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/SR.1492  
26 février 1979  
Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1492ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 22 février 1979, à 16 heures

Président : M. BEAULNE (Canada)

SOMMAIRE

- Question de la jouissance, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers rencontrés par les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour la réalisation de ces droits de l'homme
- Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Le présent compte rendu pourra faire l'objet de rectifications.

Les participants qui désirent en apporter sont priés de les adresser par écrit à la Section d'édition des documents officiels, bureau E-6108, Palais des Nations, Genève, dans la semaine qui suit la réception du compte rendu dans leur langue de travail.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la présente session de la Commission seront réunies en un seul rectificatif qui paraîtra peu après la fin de la session.

QUESTION DE LA JOUISSANCE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS RENCONTRES PAR LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LES EFFORTS QU'ILS DEPLOIENT POUR LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME (Point 8 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1271; E/CN.4/1329; E/CN.4/1334)

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (Point 21 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1329; A/33/40)

1. Au sujet du point 8, M. SCHNEIDER (Etats-Unis d'Amérique) rappelle qu'à sa dernière session l'Assemblée générale a commémoré le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme; le débat qui a eu lieu alors a confirmé qu'il y avait un consensus international sur les liens existant entre tous les droits énoncés dans la Déclaration et dans les pactes internationaux. Cependant, nul ne peut nier la contradiction qu'il y a entre les droits proclamés dans ces instruments et les conditions de vie de millions d'êtres humains. M. l'Ambassadeur Young a souligné en décembre 1978 que tous les pays avaient des objectifs communs et devaient surmonter la méfiance et les obstacles idéologiques pour apporter des solutions concrètes aux problèmes de la pauvreté, de la misère et de la répression. A cette session, la représentante de l'Inde a affirmé qu'une stratégie du développement s'appuyant sur la répression politique ou le déni des droits de l'homme ne pouvait jamais conduire à un développement authentique. A cet égard, M. Schneider souhaite que dans la stratégie pour la prochaine décennie le développement ait pour objectif la dignité de l'individu.

2. Le rapport du Secrétaire général E/CN.4/1340 décrit l'évolution de la pensée des stratèges du développement en ce qui concerne le fossé entre pays riches et pays pauvres. Il y est fait référence au rapport Pearson qui reconnaît que le modèle de croissance économique proposé pour la première Décennie était inadéquat. Le souci d'assurer que pendant la deuxième Décennie la croissance économique s'accompagne d'une plus grande justice sociale doit aboutir à une conception encore plus large du développement, conciliant la croissance, l'équité et les droits de l'homme. Pour sa part, la délégation des Etats-Unis n'admet pas que les droits civils et politiques soient sacrifiés à une conception étroite du développement; elle estime aussi que la défense des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sera affaiblie si l'on attache moins d'importance aux droits civils et politiques.

3. La Commission doit, tout en laissant les détails du développement aux organes d'experts, veiller à ce que ses stratégies favorisent pleinement la justice et la dignité individuelle; elle en a l'obligation en vertu de la Charte. Les Etats-Unis, qui ont poursuivi cet objectif dans leur assistance bilatérale et multilatérale, souhaitent que les ressources de la communauté internationale aillent de préférence aux pays qui s'efforcent de concilier le développement et la liberté, afin que ces pays soient encouragés; et que ceux qui violent les droits de l'homme soient pénalisés. A ce propos, M. Schneider souligne la distinction suivante : alors que les droits économiques, sociaux et culturels ne peuvent être réalisés que progressivement, et exigent des efforts soutenus en matière de droits civils et politiques, les gouvernements peuvent prendre des

mesures immédiates pour remédier aux abus : ils peuvent relâcher les prisonniers politiques, demander à leurs forces de sécurité de ne plus utiliser la torture, cesser d'enfermer leurs dissidents dans des établissements psychiatriques, ordonner de rendre compte aux familles du sort des disparus, etc.

4. La délégation des Etats-Unis ne peut pas approuver toutes les vues exprimées dans le rapport E/CN.4/1340; cependant, elle souhaite que ce rapport soit soigneusement examiné, et communiqué aux gouvernements pour observations. Les propositions des paragraphes 314 et 315 en particulier méritent un examen approfondi. En ce qui concerne la place qui doit être faite aux droits de l'homme parmi les objectifs du développement, M. Schneider pense, comme la représentante de l'Inde, que la Commission doit être tenue au courant des activités concernant le développement telles que l'élaboration de la nouvelle stratégie; peut-être même des représentants de la Commission pourraient-ils participer à ces travaux. A propos de ce genre de coordination M. Schneider se réfère à la résolution 33/54 de l'Assemblée générale. La délégation des Etats-Unis a déjà approuvé l'idée de séminaires orientés vers l'action et d'ateliers sur la participation des commissions régionales suggérés au paragraphe 315.

5. Le représentant des Etats-Unis conclut en déclarant que son pays reconnaît que d'importants secteurs de sa population ne bénéficient pas encore de chances économiques égales; cependant, des solutions à ce problème sont activement recherchées et discutées publiquement. Les Etats-Unis continueront à oeuvrer pour l'application des droits économiques, sociaux et culturels, en même temps que des droits civils et politiques, en souhaitant que partout dans le monde ces droits soient tous appliqués.

6. M. EL-SHAPEI (Egypte) rappelle qu'à la trente et unième session de la Commission, sa délégation a été parmi celles qui ont demandé que le point 8 fasse l'objet d'un examen permanent et prioritaire. Elle a aussi été coauteur de la résolution 4 (XXXIII) de la Commission, ainsi que de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale. Dans cette dernière résolution, l'Assemblée s'est déclarée préoccupée par la persistance d'un ordre économique international injuste qui fait obstacle à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et décidé qu'à l'avenir les questions relatives aux droits de l'homme devraient être examinées en tenant compte de l'instauration du nouvel ordre économique international. De son côté, la Commission a dans sa résolution 4 (XXXIII) énoncé les concepts qui devraient guider ses travaux en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels. Elle a affirmé la responsabilité de tous les Etats à cet égard, et elle leur a lancé un appel pour qu'ils prennent promptement des mesures en vue de supprimer tous les obstacles à la pleine réalisation de ces droits. Elle a identifié comme obstacles majeurs le colonialisme, l'agression, les menaces contre la souveraineté nationale, l'occupation étrangère, l'apartheid et toutes les formes de discrimination et de domination, et le refus de reconnaître la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles.

7. La délégation égyptienne a étudié avec grand intérêt l'étude du Secrétaire général publiée sous la cote E/CN.4/1334, ainsi que le rapport de l'UNESCO sur le même sujet, le document de M. M'Baye sur l'émergence du droit au développement en tant que droit de l'homme dans le contexte du nouvel ordre économique international, et la communication sur le droit au développement considéré comme droit de l'homme présentée par M. Gros Espiell. Elle juge très intéressantes les conclusions contenues dans l'étude du Secrétaire général (E/CN.4/1334). En particulier, elle peut adhérer à un ensemble de principes fondés sur la Charte et sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, renforcées par une série de conventions, déclarations et résolutions établissant l'existence en droit

international d'un droit au développement. Elle appuie également la notion de l'interdépendance fondamentale d'objectifs tels que l'instauration d'un nouvel ordre économique international, la satisfaction des besoins fondamentaux, la réalisation du droit au développement et la nécessité du désarmement pour réaliser non seulement le droit à la paix mais aussi le droit au développement. En revanche, elle a des réserves sur les concepts relatifs à la stratégie des besoins fondamentaux et sur la formulation de principes et de critères généraux pour les accords d'assistance bilatérale et multilatérale.

8. Enfin, la délégation égyptienne se réjouit que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ait inscrit à l'ordre du jour de sa prochaine session le point intitulé "le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme".

9. Mlle KOLAROVA (Bulgarie), parlant à propos du point 21, déclare que les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, par leur portée et leur caractère obligatoire, revêtent de plus en plus une importance primordiale parmi les instruments relatifs aux droits de l'homme, et contribuent de manière déterminante à la réalisation des principes énoncés dans la Charte. Cependant, pour être vraiment efficaces, il faut qu'ils soient ratifiés par le plus grand nombre possible d'Etats, et que ceux-ci en appliquent strictement les dispositions.

10. Le rapport E/CN.4/1329 fait ressortir un certain progrès à cet égard : 56 pays sont devenus parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et 53 au Pacte international relatifs aux droits civils et politiques. Quant à la stricte application des dispositions des deux pactes, elle serait renforcée si certains Etats renonçaient aux réserves qu'ils ont formulées en les ratifiant, notamment en ce qui concerne le droit des peuples à l'autodétermination mentionné à l'article premier des deux pactes.

11. En ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la délégation bulgare loue le travail accompli par le Comité des droits de l'homme, qui a déjà examiné des rapports présentés par 15 Etats parties conformément à l'article 40. La délégation bulgare est également disposée à coopérer avec le Groupe de travail établi par le Conseil économique et social pour l'examen des rapports soumis conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Gouvernement bulgare a déjà soumis, conformément aux deux pactes, des rapports qui seront examinés prochainement.

12. La Bulgarie a choisi depuis plus de trente ans déjà la voie socialiste vers le développement. En 1971, elle a adopté par référendum une nouvelle constitution qui garantit les droits de l'homme et protège la dignité humaine, tout en assurant le renforcement constant de la démocratie; cette constitution proclame également les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie socialiste et de l'internationalisme socialiste. En Bulgarie, les libertés fondamentales sont protégées non seulement par des dispositions constitutionnelles, mais aussi par d'autres moyens juridiques qui en empêchent la violation. Toutes ces garanties sont liées à la base économique même de la société bulgare : la propriété collective des moyens de production, qui exclut l'exploitation de l'homme par l'homme. De plus, la constitution et les autres textes juridiques bulgares concernant les droits de l'homme correspondent entièrement à toutes les obligations internationales, et vont parfois plus loin que les instruments internationaux existants. Les progrès accomplis par la société socialiste en Bulgarie ont permis à ce pays de participer activement à l'élaboration des pactes, et d'être parmi les premiers à les ratifier. A présent, la Bulgarie souhaite que d'autres Etats les ratifient à leur tour pour encourager la coopération dans la promotion des droits de l'homme conformément à la Charte des Nations Unies.

13. M. HEREDIA PEREZ (Cuba), après avoir remercié le Secrétaire général du rapport publié sous la cote E/CN.4/1334, rappelle au sujet du point à l'examen certains passages particulièrement pertinents de la Charte, notamment ceux où il est dit que les peuples des Nations Unies sont "résolus à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande", et que les Nations Unies ont notamment pour but de "réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion." Le développement de ces idées a abouti à l'élaboration d'instruments juridiques d'une grande portée tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme et conduit à l'adoption de multiples résolutions sur le devoir d'assurer la réussite de la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux.

14. La résolution 32/130 revêt une importance particulière parce qu'elle traduit le sentiment de la grande majorité des pays de la communauté internationale. La délégation cubaine en approuve sans réserve toutes les idées et considère qu'en invoquant cette résolution il importe de ne pas tenter d'en affaiblir la signification ni l'esprit. Des mesures concrètes doivent être prises pour l'appliquer, car il serait inadmissible qu'on essaie d'en refuser les priorités, que M. Heredia Perez rappelle en donnant lecture des alinéas e), f) et a) du paragraphe 1 du dispositif. Il fait observer ensuite que l'Assemblée générale, pour montrer combien la communauté internationale tient à ce que l'importance des droits économiques, sociaux et culturels ne soit pas minimisée par rapport à celle des droits civils et politiques, a reproduit à l'alinéa b) du paragraphe 1 du dispositif de cette résolution le passage de la Proclamation de Téhéran de 1968 selon lequel "la jouissance complète des droits civils et politiques est impossible sans celle des droits économiques, sociaux et culturels".

15. Longtemps, les colonialistes, néo-colonialistes et impérialistes ont profité de leur mainmise sur les moyens d'information non seulement pour essayer de donner plus d'importance aux droits civils et politiques, mais encore pour en donner une interprétation fautive et s'en servir contre les pays dont ils avaient pillé les ressources et où ils avaient aboli les droits de l'homme. Parallèlement, ils ont cherché à masquer l'importance des droits de ces peuples, notamment le droit à la restitution des ressources dont on les avait dépouillés. Ce sont les pays victimes de cette situation injuste qui ont contribué à réaliser l'équilibre entre les deux groupes de droits. S'il n'y a pas intérêt à rompre cet équilibre, il ne faut pas pour autant que la communauté internationale se croie tenue de ne pas accorder une attention particulière aux questions qui l'exigent par leur importance, leur urgence ou leur gravité.

16. Il convient que la Commission mesure l'importance de la réalisation du nouvel ordre économique international, que dans sa résolution 32/130 l'Assemblée générale considère comme "un élément essentiel pour une promotion effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales". Il lui faut même le faire immédiatement, puisque selon l'alinéa f) de la même résolution, priorité doit également être accordée à la réalisation du nouvel ordre économique international.

17. A cet égard il y a lieu d'appeler l'attention de la Commission sur certaines idées émises à la Conférence des Ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à Belgrade en 1978. Une fois de plus on y a fait ressortir que la lutte menée pour éliminer l'injustice du système économique international et

établir le nouvel ordre économique international faisait partie de la lutte des peuples pour l'élimination de l'agression étrangère, de l'occupation étrangère, de la discrimination raciale, du sionisme, de l'apartheid, de l'impérialisme, du colonialisme et du néo-colonialisme et de toute autre forme de dépendance ou de sujétion, d'ingérence dans les affaires internes, ou encore de domination et d'exploitation. Ces pratiques, a-t-on fait ressortir encore, étaient les principaux obstacles aux progrès du monde en développement et constituaient une grave menace pour la paix et la sécurité du monde. Il fallait donc les proscrire pour pouvoir promouvoir le développement et la coopération économique internationale.

18. En ce qui concerne le droit au développement, la délégation cubaine tient à mettre en relief certaines idées exprimées par M. Keba M'Baye, qui a dit notamment qu'au cours des dernières décennies s'était élaboré un nouveau droit, le droit au développement, et que ce droit faisait déjà partie du droit international et figurait dans la Charte des Nations Unies comme conséquence de l'abandon des attributs normaux de la souveraineté classique et comme prolongement du devoir de coopération. Dans son étude, M. Gros Espiell a signalé aussi que l'existence du droit au développement comme droit individuel résultait de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment de celles qui concernent le nouvel ordre économique international et la Charte des droits et devoirs économiques des Etats.

19. La délégation cubaine partage le point de vue selon lequel tous les Etats ont le droit de mener à bien leur propre développement dans un milieu international favorable. Elle tient pour certain que tout Etat a le droit souverain et inaliénable de choisir son système économique, politique, social et culturel conformément à la volonté de son peuple, et le droit et le devoir d'éliminer le colonialisme et l'apartheid, la discrimination raciale ou autre, le néo-colonialisme et toutes les formes d'oppression ou de domination étrangère. Enfin, elle tient à témoigner que la jouissance du droit au développement et des autres droits de l'homme est étroitement liée au maintien de la paix et de la sécurité internationales sur la base des principes de la Charte.

20. Le PRESIDENT fait savoir qu'en l'absence de toute objection, il donnera la parole à l'observateur de l'Argentine qui a demandé à faire une déclaration.

21. M. MOLteni (Observateur de l'Argentine) tient à exprimer le point de vue de la délégation argentine sur le rapport E/CN.4/1334 du Secrétaire général. Ce rapport vise à préciser aux membres de la communauté internationale les responsabilités et les devoirs qui leur incombent dans la création sur les plans national et international des conditions nécessaires à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. La délégation argentine considère avec d'autres que le droit au développement est un résultat de la solidarité qui doit exister entre les membres de la communauté internationale, et qui constitue le moyen d'instaurer un nouvel ordre économique international, et que ce droit au développement est reconnu dans la Charte des Nations Unies et dans les principaux instruments des Nations Unies mentionnés dans le rapport du Secrétaire général.

22. Tenues d'assurer la réalisation universelle des droits de l'homme, les Nations Unies doivent promouvoir le droit au développement, d'autant que son importance vient de ce qu'il permet à l'individu et aux collectivités de bénéficier de beaucoup d'autres droits et d'obtenir la satisfaction de leurs besoins matériels ou autres. Tous les Etats ont individuellement l'obligation d'assurer l'application et le respect du droit au développement. Mais les pays développés, qui ont des capacités multiples et la possibilité de commander et d'engendrer la croissance économique et de transformer les structures économiques et sociales, ce qui leur

permet de redresser les déséquilibres dont souffre actuellement la communauté internationale, doivent indubitablement assumer une responsabilité particulière à cet égard. Les plus forts ont intérêt à renforcer les possibilités des plus faibles, car c'est la seule manière d'instaurer des relations internationales fondées sur l'équité et la justice.

23. En ce qui concerne la structure et les conclusions du rapport du Secrétaire général, la délégation argentine fait siennes les observations déjà formulées par le représentant du Brésil, visant à ce que la Commission prenne note du rapport et poursuive l'étude de la question à sa prochaine session, pour permettre à ses membres de l'approfondir et faciliter l'adoption de propositions concrètes propres à dynamiser en ce domaine l'action de l'ONU.

24. Le PRESIDENT fait savoir qu'en l'absence de toute objection, conformément à l'article 69 du règlement intérieur, il donnera la parole à l'observateur de la République démocratique allemande qui a demandé à faire une déclaration.

25. M. FRAMBACH (Observateur de la République démocratique allemande) estime que la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, comme leur développement, est conditionnée par la reconnaissance du fait qu'ils sont indivisiblement liés aux droits civils et politiques et de l'égle importance qu'il convient d'accorder aux deux catégories de droits. La résolution 32/130 établit expressément cette indivisibilité de tous les droits. Cette manière de voir est en accord avec le fait que la pleine réalisation des droits civils et politiques est impossible sans la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. A cet égard, une meilleure application des deux pactes relatifs aux droits de l'homme présente une importance capitale pour la jouissance effective de l'ensemble des droits de l'homme. C'est pourquoi la République démocratique allemande n'est pas d'accord avec ceux qui, tout en prétendant reconnaître le caractère complexe des droits de l'homme et leur indivisibilité, défendent des positions fondées en fait sur l'idée selon laquelle l'application des droits politiques serait plus facile et plus rapide que celle des droits économiques et sociaux, les droits économiques et politiques seraient moins impératifs que les droits politiques, et les droits économiques et sociaux n'auraient aucune base légale.

26. Il ne peut y avoir de progrès dans les domaines économique, social et culturel de chaque pays, comme dans la coopération internationale entre les Etats, que dans des conditions de paix, de sécurité internationale et de compréhension mutuelle entre les peuples, établies sur la base de l'égalité et en vue du bien-être des peuples. La cessation de la course aux armements offrirait de nouvelles possibilités de coopération pacifique mutuellement avantageuses. Les mesures de désarmement, on le voit, ont des liens étroits avec le développement économique, social et culturel de tous les pays. Et plus ces mesures seront générales et réelles, plus on disposera de moyens pour essayer de résoudre les problèmes économiques et sociaux.

27. Garantir les droits fondamentaux de l'homme, c'est-à-dire le droit à vivre en paix, sans subir aucune oppression fasciste, colonialiste, raciste ou autre, est la condition indispensable de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Les droits de l'homme de bien des peuples sont compromis parce qu'ils sont menacés d'agression et souffrent du colonialisme, du racisme et de l'apartheid. Aussi la République démocratique allemande tient-elle à ce qu'en traitant la question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels on ne perde pas de vue la lutte contre les violations massives et systématiques des droits de l'homme. Le respect des principes et des règles énoncés dans la Charte des Nations Unies doit être prioritaire. Là où ces principes sont méconnus, tous les droits de l'homme sont violés. C'est une des raisons qui font que la République démocratique allemande condamne l'agression de la Chine contre la République socialiste du Viet Nam.

28. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence de toute objection, conformément à l'article 76 du règlement intérieur, il donnera la parole au représentant de la Confédération internationale des syndicats libres.

29. Mme VON ROELLER (Confédération internationale des syndicats libres) dit que les liens entre le droit au développement et les autres droits de l'homme intéressent particulièrement les syndicats libres. C'est pourquoi ils sont heureux de trouver dans l'étude du Secrétaire général (E/CN.4/1334) certaines citations du rapport du BIT sur la liberté d'association et le développement économique, où les auteurs considèrent que rien ne justifie le sacrifice du développement économique ou de la liberté d'association. Les syndicats libres se félicitent encore de trouver dans le rapport du Secrétaire général une citation d'un autre rapport du BIT où est exposé le rôle vital joué par les syndicats dans le développement. Avec le Secrétaire général, ils estiment qu'une stratégie du développement fondée sur la répression politique et le déni des droits de l'homme pourrait sembler réussir pour ce qui est de certains objectifs économiques globaux mais ne peut conduire à un développement complet et authentique (E/CN.4/1334, par. 129).

30. Pour les syndicats libres, les droits de l'homme sont indivisibles et si la pleine réalisation des droits civils et politiques est impossible sans la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, l'inverse n'est pas moins vrai. On ne connaît pas encore de pays où la suppression des droits civils et politiques a permis aux masses de jouir des droits économiques et sociaux. Mais on a vu des masses privées du droit de se plaindre de leur sort, alors que des générations entières sont sacrifiées en vue d'un jour meilleur qui peut être jamais ne se lèvera.

31. La Confédération internationale des syndicats libres apprécie la place accordée dans l'étude du Secrétaire général au programme d'action adopté à la Conférence mondiale de l'emploi de l'OIT. Elle espère que cela contribuera peut-être à dissiper les appréhensions conçues à cet égard.

32. Elle tient aussi à appeler l'attention sur le texte du BIT (cité au paragraphe 159 du rapport du Secrétaire général) selon lequel "il est évident que la stratégie des besoins essentiels et l'amélioration de la position des pays en voie de développement dans les relations économiques internationales ne constituent en aucun cas des solutions alternatives ou contradictoires mais sont au contraire complémentaires". Outre que la stratégie des besoins essentiels revêt un caractère socialement progressiste, elle est sensée du point de vue économique, car en élevant le niveau de vie de la masse du peuple, les pays en développement pourront augmenter la consommation et créer ainsi le marché intérieur nécessaire à une croissance auto-entretenu. La Confédération espère que la Commission suivra la suggestion du représentant de l'Australie et enverra l'étude du Secrétaire général aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales pour observations.

33. M. de ANGELI (Fédération syndicale mondiale), parlant sur l'invitation du Président, souligne que son organisation ne peut que se féliciter du débat que la Commission a entamé sur le droit au développement considéré comme une condition indispensable à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels - lesquels sont eux-mêmes à la base de la jouissance effective

des droits civils et politiques et des libertés fondamentales. En effet, le nouvel ordre économique international doit avoir un contenu social, c'est-à-dire assurer la création de conditions qui permettent aux travailleurs de jouir du niveau de vie le plus élevé de leur époque, de bénéficier des richesses qu'ils sont seuls à créer, d'avoir les moyens et le temps de vivre, de se cultiver, de jouir en toute liberté de tous les droits de l'homme et de se libérer de l'exploitation. Pour les travailleurs et leurs syndicats, l'instauration de cet ordre au service des masses passe par la démocratisation des structures économiques, sociales, politiques et culturelles des pays, sans laquelle il ne saurait y avoir de progrès économique stable et constant. Elle appelle l'élargissement des fonctions des syndicats, l'acquisition de nouveaux droits dans l'entreprise, dans l'économie et dans la société. Tel est le sens des luttes menées par les masses travailleuses.

34. La FSM est convaincue que le règlement des problèmes économiques et sociaux mondiaux, la liquidation de la pauvreté et l'obtention de niveaux de vie plus élevés pour tous les peuples et l'élimination du sous-développement sont étroitement liés au maintien de la paix et de la sécurité internationales, au développement de relations amicales entre les nations et à la coopération internationale dans les domaines économique et social. Elle considère que la domination étrangère, le colonialisme et l'occupation étrangère, la discrimination raciale, les pratiques du néo-colonialisme et de l'impérialisme sont les principaux obstacles au progrès social et au développement économique des pays en développement et de leurs peuples. M. de Angéli signale à ce propos que le neuvième Congrès syndical mondial de la FSM, réuni en avril 1978, a adopté à l'unanimité la Déclaration universelle des droits syndicaux - dont le texte est à la disposition des membres de la Commission - qui réaffirme la présence et les droits des travailleurs et énonce les principes ouvrant la voie à la jouissance effective des droits inhérents à la personne humaine par chaque homme, chaque femme et chaque jeune.

35. L'excellent rapport du Secrétaire général sur les dimensions internationales du droit au développement (E/CN.4/1334) permet de dégager une définition de ce droit et d'en déterminer l'exercice. De l'avis de la FSM, ce droit doit comprendre la satisfaction des besoins essentiels nécessaires à l'élévation continue des niveaux de vie matérielle et spirituelle des membres de la société. C'est ce vers quoi doit tendre la planification économique et sociale intégrée.

36. La FSM pense que la Commission devrait proposer l'insertion dans la prochaine stratégie internationale pour le développement d'un chapitre social qui mette l'accent sur l'interdépendance de l'exercice des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. Elle désirerait que la Commission décide de procéder à une étude approfondie sur les pratiques des sociétés transnationales et leurs répercussions sur les droits de l'homme, compte tenu de la gravité de la situation créée par ces monopoles internationaux dans différentes régions du monde.

37. Enfin, la FSM souhaite que l'Organisation des Nations Unies associe encore plus étroitement les organisations syndicales internationales à l'examen des problèmes du développement et des droits de l'homme, et espère que les préparatifs de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement seront l'occasion d'un développement de la coopération ONU-syndicats conformément à la déclaration faite par le Secrétaire général lors de la rencontre annuelle ONU-syndicats qui a eu lieu en juillet 1978.

38. M. ALMEIDA RIBEIRO (Portugal) tient tout d'abord à remercier le Directeur de la Division des droits de l'homme pour la présentation exhaustive et utile qu'il a faite des deux questions à l'étude.

39. Se référant au point 21 de l'ordre du jour, il souligne l'intérêt que le Gouvernement portugais porte à ce principe sacré qu'est la réalisation pleine et entière, en toute liberté, des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il est heureux d'indiquer que le Portugal a souscrit au Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 1er septembre 1978 et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 15 septembre 1978 et qu'il envisage de signer le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

40. En fait, la plupart des dispositions des deux pactes étaient déjà inscrites dans la Constitution portugaise de 1976, qui, en 312 articles, énonce en détail et en leur conférant le même rang, les droits, libertés et garanties individuelles des citoyens. Elle reconnaît en particulier le droit à la vie, et M. Almeida Ribeiro se plaît à signaler à ce propos que le Portugal a été le premier pays d'Europe à abolir la peine de mort il y a 114 ans et qu'il compte parmi les huit pays du monde où cette abolition est totale et sans réserve. Elle consacre aussi des acquis de la révolution d'avril 1975, comme le pluralisme politique et l'abolition de la censure et de la police politique, puisqu'aussi bien elle reconnaît le droit de libre association, la liberté de la presse et la liberté pour tout citoyen de se déplacer librement à l'intérieur du territoire national, de s'y fixer en n'importe quel point, d'en sortir et d'y retourner à son gré. Un procureur de justice, ou ombudsman - dont le poste a été créé il y a deux ans - a pour mission de protéger les citoyens contre toute atteinte portée à leurs droits fondamentaux par l'administration.

41. Passant au point 8 de l'ordre du jour, M. Almeida Ribeiro tient à féliciter le secrétariat pour son intéressante étude sur les dimensions internationales du droit au développement (E/CN.4/1334), dans laquelle la Commission trouvera à n'en pas douter matière à inspiration. Pour sa part, le Portugal reconnaît lui aussi le droit au développement et apporte son concours à sa réalisation, comme en témoignent les liens de coopération culturelle et technique qu'il a établis avec les cinq pays lusophones d'Afrique. En tout état de cause, il entretient les relations les plus amicales avec toutes les nations du monde, sans distinction de race, de religion ou d'idéologie politique.

La séance est levée à 18 h 5.